



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n°42/2023**  
**Réglementant la circulation et comportant une déviation**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le décret du 3 juin 2009 modifié le 31/05/2010 relatif aux routes classées à grande circulation,  
Vu la demande de réglementation de circulation modifiée présentée par l'Association de pêche « Gaule Chapelonne » à l'occasion d'une brocante qui aura lieu le 30 juillet 2023 à La Chapelle Sur Loire,  
Vu l'avis favorable de Monsieur Le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 23/06/2023,

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, par déviation,  
**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation routière sera à sens unique (d'Est en Ouest) sur la voie communale n°3 (Rue des Gravets), hors agglomération de la commune de La Chapelle Sur Loire, et la circulation sera interdite Rue de la Petite Motte

**Le dimanche 30 Juillet 2023 de 7h à 20h**

**Article 2** : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- Dans le sens Ouest-Est :
  - Par la RD n°502 (Rue des Parfaits), la VC n°36 (Rue du Canal) et la RD n°69 (Rue Brûlée).

**Article 3** : Pendant cette interdiction, cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des sections considérées.

**Article 4** : La signalisation de cette réglementation sera effectuée conformément aux instructions en vigueur sur la signalisation routière, par les soins de la commune de La Chapelle Sur Loire.

**Article 5** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgueil
- Centre de secours de Restigné
- STA de l'Île Bouchard
- Monsieur le Président de la Gaule Chapelonne

Fait à La Chapelle sur Loire,  
Le 23 Juin 2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD

